

Le 19 janvier 2017

N/Réf. : 16-12/067-N

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 décembre 2016.

En effet, vous trouverez ci-jointe une copie de certains des documents détenus par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à cette demande.

Cependant, des documents ne vous seront pas fournis puisqu'ils doivent être protégés en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

De plus, tel que nous le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par l'alinéa 2 de l'article 9 ainsi que par l'article 37 de cette même loi.

Par ailleurs, des documents ont été produits par d'autres organismes publics. Tel que le prévoit l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de ces organismes publics, détenteurs de ces documents au sens de l'article 1 de cette loi.

...verso

Le 23 avril 2014, le ministère des Ressources naturelles est devenu le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Le Ministère a fait le choix d'écouler les inventaires de papeterie portant l'ancienne signature ministérielle afin de réduire les coûts et d'éviter le gaspillage.

Ministère de la Justice
M^e Carole Morin-Barrette
Bureau de la sous-ministre
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : 418 643-4090
Télé. : 418 643-3877
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Secrétariat du Conseil du trésor
Mme Marie-Pier Langelier
Directrice du Bureau du secrétaire
875, Grande Allée Est, 4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Tél. : 418 643-1977
Télé. : 418 643-6494
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Ministère des Transports, de la Mobilité durable,
et de l'Électrification des transports
Mme Lise Pelletier
Chef du Service de l'éthique, de l'accès
à l'information et des plaintes
700, boul. René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Tél. : 418 646-0160, poste 3047
Télé. : 418 643-9014
lai@mtq.gouv.qc.ca

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Mme Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
425, rue St-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Tél. : 418 643-4820
Télé. : 418 643-1226
pierrette.brie@mess.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique
M. Gaston Brumatti
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels
2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777, poste 11008
Télé. : 418 643-0275
acces-info@msp.gouv.qc.ca

Régie de l'assurance maladie du Québec
Mme Chantal Garcia
Secrétaire générale
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7
Tél. : 418 682-5171
Télec. : 418 643-0376
prp@ramq.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article de la Charte des droits et libertés de la personne

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Divulgence de renseignements confidentiels.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).